

MINISTÈRE COMMUN DU CONTENTIEUX
1^{re} Division
AFFAIRES GÉNÉRALES

N^o 3824 *Je*

Réseau

(Service _____)

OBJET DE LA CONSULTATION

Listes électorales provinciales

Revision

*Instructions à suivre par la
S. R. C. F.*

*1309/149 - 1451/178 - 1657/143
3761/525 - 3502/488 - 4101/595
293 Dd.*

*V. Ag 1309 *Je*
149*

D^{er} N^o

Revision des listes provinciales

20 Janvier 39

X.

A.G. 3.824^{Dd}

N O T E

pour Monsieur le Directeur Général

V.R. 2.795^AElections prudhomales

Monsieur le Directeur Général a bien voulu me demander de préparer à sa signature un projet d'instructions à Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions et à Messieurs les Directeurs des Services Centraux pour leur préciser les conditions d'inscription sur les listes électorales prudhomales et les prier d'attirer l'attention des agents sur l'importance de ces élections.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Monsieur le Directeur Général le projet de lettre demandé.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,



PROJET

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

A l'occasion des dernières élections prud'homales mon attention a été appelée sur le nombre relativement faible des agents de la Société Nationale figurant sur la liste des électeurs-patrons et le fait que ces listes n'étaient nullement tenues à jour.

Le nombre et l'importance des litiges soumis aux Conseils de Prud'hommes doivent cependant inciter la Société Nationale à se préoccuper plus activement que par le passé de la confection de ces listes et de leur régularité.

Sont électeurs les agents qui remplissent cumulativement les conditions suivantes:

1° - Être inscrit sur les listes électorales politiques;

2° - être âgé de 25 ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs par le Maire;

3° - exercer depuis 3 ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil; ⁽¹⁾

4° - exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an;

5° - occuper pour son compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, gérer ou diriger pour le compte d'autrui-
..... une entreprise industrielle ou commerciale quelconque, être Président du Conseil d'Administration, Administrateur Délégué, Ingénieur et Chef de Service dans les diverses industries. Au sujet de cette dernière condition la jurisprudence a été appelée à préciser ce qu'il convenait d'entendre par Chefs de Services.

Un arrêt du 22 février 1927 de la Cour de Cassation les a ainsi définis: "tous ceux qui, par une délégation expresse ou tacite d'une partie des pouvoirs du Chef d'entreprise, participent à la gestion ou à la direction de l'entreprise et ont ainsi une initiative personnelle qui peut les faire assimiler à un patron dans le service qui leur est confié".

(1) - Le décret d'institution de chaque Conseil détermine les commerces et industries soumis à sa juridiction; il fixe le nombre des catégories entre lesquelles sont réparties ces professions. Il faut donc s'y reporter dans chaque cas pour savoir si le commerce des transports par fer et ses industries annexes (traction électrique ou à vapeur, services administratifs, etc) ont été retenus par le décret. Le personnel peut donc se trouver divisé entre plusieurs sections (commerce ou industrie) et plusieurs catégories dans la même section.

Pratiquement, cette définition permet de réclamer l'inscription de tous les agents hors statut, des agents des Services locaux appartenant à l'échelle 14 ou au-dessus, des agents des Services centraux et régionaux de mêmes échelles, sauf à justifier de leur délégation de pouvoirs et de signature en cas de contestation.

Qu'il s'agisse d'inscription nouvelle par suite de promotion de changement de domicile, de modification de catégorie prud'homale ou qu'il y ait sujet à radiation, chaque année les demandes doivent être faites à la mairie du domicile de l'agent, dans les 20 jours qui suivent la revision des listes électorales politiques du 1^{er} au 20 avril en principe.

Les mairies mettent à la disposition des candidats des formules de demande. Les intéressés n'ont qu'à produire une justification de l'exercice de leur profession et éventuellement de la délégation de pouvoirs dont ils bénéficient.

Les Directeurs de l'Exploitation des Régions et ceux des Services centraux auront donc à délivrer aux agents intéressés, des attestations sous la forme suivante:

S.N.C.F.

Attestation d'emploi.

Je soussigné..... Directeur de
certifie que M..... est employé à la S.N.C.F. depuis...

19 et qu'il occupe présentement les fonctions de....
depuis le 19.....

M..... participe personnellement à la gestion de
la S.N.C.F. (Service de), possède une délégation
de signature, jouit d'une initiative propre qui, aux termes
de la jurisprudence (Cass. Req. 22 février 1937) le doivent
faire classer parmi les électeurs prud'homaux patronaux.

A le 19....

(Signature)

L'inscription sur la liste électorale prud'homale doit
être demandée par l'intéressé lui-même; elle n'a jamais lieu
d'office et ne pourrait pas intervenir d'autre part sur requête
de la S.N.C.F.

Bien que la loi exige de tout électeur l'exercice
d'une profession déterminée, les mairies ne radient que
très rarement les électeurs ayant cessé leurs fonctions⁽¹⁾.

Les arrondissements intéressés pourront donc se borner
à signaler, lors des révisions, sur un état collectif le
nom et l'adresse des agents ayant quitté la S.N.C.F. dans
l'année, en indiquant simplement le motif du départ et en
laissant aux mairies le soin de prendre une décision.

(1) - Ceux-ci peuvent d'ailleurs rester éligibles comme
prud'hommes. Sont en effet éligibles les personnes
qui ont rempli pendant 5 ans au moins dans le ressort les
conditions requises pour être inscrites comme électeurs.

Il est à noter que dans l'agglomération parisienne, peuvent être inscrits sur les listes électorales du département de la Seine, ceux qui, sans habiter ce département, y viennent travailler quotidiennement et y ont une résidence d'emploi stable.

Vous voudrez bien attirer l'attention des agents remplissant les conditions nécessaires pour être électeurs prud'homaux sur l'intérêt qu'attache la S.N.C.P. à leur inscription partout où il existe un Conseil de Prud'hommes, comportant dans les catégories professionnelles de sa compétence la profession de voiturier par fer ou une branche particulière de cette profession.

Il est à remarquer que le décret qui institue chaque Conseil de Prud'hommes détermine les catégories professionnelles assujetties. La classification est essentiellement variable avec les décrets. Il convient donc de se renseigner préalablement auprès des mairies.

Si l'inscription régulière des agents sur les listes et la tenue à jour de celles-ci constituent, en l'occurrence, pour les Services régionaux et les arrondissements l'objet principal de leur mission, ils ne sauraient borner là leur effort. Toute diligence devra être faite pour que les agents intéressés soient avertis des dates d'élections (qui ont lieu en principe tous les 3 ans) et invités à y prendre part. Toutes facilités de service devront, d'ailleurs

leur être données à cet effet, le vote étant exclusivement personnel et direct. Il a toujours lieu un dimanche, dans une mairie de Paris pour tout le département de la Seine.

Paris, le

19

M. h. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

M. h. les Directeurs des Services Centraux,

Les des dernières élections provinciales, le nombre relatif
des électeurs - patrons de la S.N.C.F. inscrits
sur les listes électorales spéciales et ayant pris part
au vote ont été relativement faibles.

En raison de l'importance grandissante des litiges soumis aux Comités
de prud'hommes inscrits la S.N.C.F. à se préoccuper plus
activement de ces questions par le fait de la tenue à jour
des dites listes électorales, il leur représente

Sont électeurs patrons, ceux qui remplissent cumulativement
les conditions suivantes:

1^{re} être inscrit sur les listes électorales politiques

2^o être âgé de 21 ans révolus au plus tard le dernier

jour du délai impart pour l'inscription des électeurs par
le maître,

3° ~~avoir~~ exercer depuis 3 ans, apprentissage compris, une
profession rémunérée dans le décret d'institution du conseil

4° exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis
un an.

Les femmes françaises remplissant les conditions précitées
d'âge et de profession et n'ayant pas encouru certaines
condamnations sont également électrices.

A ces conditions générales posées pour toute inscription
professionnelle, s'ajoutent, en ce qui concerne les électeurs
passifs, les conditions suivantes:

5° occuper pour son compte un ou plusieurs ouvriers, ou
employés, ... gérer ou diriger pour le compte d'autrui une
entreprise industrielle ou commerciale quelconque, être
président du conseil d'administration, administrateur
délégué, ingénieur et chef de service dans les diverses

(1). - Le décret d'attribution de chaque conseil de
les commerces et industries soumis à sa juridiction
le nombre des catégories entre lesquelles sont répa-
ces professions. Il faut donc s'y reporter sans ch-
cas ~~au dit décret~~ pour savoir si le commerce
transport par fer et ^{les} industries annexes (tra-
~~electricité~~ ou à vapeur, services administratifs, etc.)
est réparti par le décret. Le personnel peut donc
divisé entre plusieurs sections (commerce ou industrie) et
catégories dans la même section.

gation de pouvoirs et de signature en cas de contestation.

Qu'il s'agisse de ~~demande~~ ^{modification} nouvelle d'inscription, de ~~modification de grade, de domicile, de catégorie professionnelle,~~ ^{modification de grade, de domicile, de catégorie professionnelle,} ou de radiation, chaque année ~~il est possible de~~ ^{les} demandes ~~doivent être faites~~ ^{à la} dans ~~la~~ ^{une} main du domicile de chaque agent, ~~20 jours~~ ^{20 jours} qui suivent la révision des listes électorales politiques (du 1^{er} au 20 Avril en principe).

~~Les agents à produire tout~~

Les maires mettent à la disposition des candidats des ~~formules du type ci-joint~~ ^{de demande}. Les intéressés n'ont qu'à produire une justification de l'exercice de leur profession et de la délégation de pouvoirs dont ils bénéficient.

Les Directeurs de l'exploitation des Régions et ceux des services centraux ~~délivreront~~ ^{prévoient} une, ~~sur demande de~~ ^{établir} ~~l'intéressé~~ ^{aux agents} des attestations sous la forme suivante:

D. N. C. F.

Attestation d'Emploi.

Je soussigné... Directeur de...

Direction

21-23, Rue d'Alsace
(Paris - 10^e)

"Reg. Com. Seine N° 56 604"

Toutes les lettres doivent être
adressées au Directeur de la Cie

Paris, le 19
3

industries. On n'est pas en droit de
insister - 6
la jurisprudence a d'ailleurs précisé ce

qu'il convenait d'entendre par chef de service en la
matière.

Un ^{re} ~~La~~ arrêt du 22 février 1927, la Cour de Cassation a
ainsi défini ces ^{agents} fonctions : « tous ceux qui, par une délégation
expresse ou tacite d'une partie des pouvoirs du chef d'entre-
prise, participent à la gestion ou à la direction de l'entreprise
et ont ainsi une initiative personnelle qui peut la faire assimi-
ler à un patron dans le service qui leur est confié ».

En pratique, cette définition permet de réclamer l'inscription
de tous les agents hors statut, de ^{agents} tous ceux des services locaux
appartenant à l'échelle 14 ou au dessus, ~~et de demander~~
l'inscription de tous les agents des services centraux et
régionaux de mêmes échelles, sauf à justifier de leur télé-

Paris, le

19

5

Certifie que M..... est employé à la

S. N. C. F. depuis 19....

et qu'il occupe présentement les fonctions

de depuis le 19....

M..... participe personnellement à la gestion
de la S. N. C. F. (service de), possède une diliga-
nce de signature, jouit d'une initiative propre qui, aux
termes de la jurisprudence (Cass. Req. 22 fév. 1937) le doivent
faire classer dans parmi les ^{pruthomans} électeurs (patronaux
à de 19

(signature).

L'inscription sur la liste électorale pruthomale doit être
par d'intérêt ^{les mêmes} demandée; elle n'a jamais lieu d'office, ^{donneront par intérim} notamment sur réquisition
de la S. N. C. F. Le consentement de l'agent est indispen-
sable mais sa signature ne peut être exigée par la S. N. C. F.

La radiation doit être également demandée par
l'électeur lui-même. Bien que la loi ~~ne~~ exige de
tout électeur l'exercice d'une profession déterminée, ~~en~~
~~pratique~~ des mains ne ^{posent} ~~suppriment~~ que très rarement
~~les listes des~~ les électeurs ~~éligibles~~ ou ayant eux-mêmes
fonctions ⁽¹⁾ pour toute autre cause.

Les arrondissements intérieurs pourront donc se borner à
signaler, lors des revisions, sur une état collectif le nom et
l'adresse des agents ayant quitté la S.N.C.F. dans l'année, en
indiquant simplement le motif du départ et en laissant
aux mains le soin ^{de fournir une décision.} d'apprécier la suite à donner.

Il est à noter que dans l'agglomération parisienne, ~~en~~
~~pratique~~, peuvent être inscrits sur les listes électorales du département
de la Seine, ceux qui, sans habiter ce département, y vien-
nent travailler quotidiennement et y ont une ~~domicile~~
résidence d'emploi stable

(4) - Ceux-ci peuvent d'ailleurs rester éligibles comme
pruthomes. Tout en effet éligible.... les personnes qui ont
rempli pendant cinq ans au moins dans le ressort
les conditions requises pour être inscrits comme électeurs.

Vous voudrez bien attirer l'attention des agents
remplissant les conditions nécessaires pour être électeurs
pruthomans sur l'intérêt qui attache la S.M.E.F.
~~à leur~~ à leur inscription partout où il existe un
Conseil de pruthomans, comportant dans les catégories profes-
sionnelles de sa compétence ~~telles qu'elles sont~~ la profession
de votturier par feu ou une branche particulière de
cette profession.

Il est à remarquer que le décret qui institue chaque
Conseil de pruthomans détermine les catégories profes-
sionnelles assujetties. La classification est essentiellement
variable avec les districts. Il convient donc de se rensei-
gner préalablement auprès des maires, ~~sur l'étendue de~~

Si l'inscription régulière des agents sur les listes ~~est~~
et la tenue à jour de celles-ci couramment

~~l'ensemble~~ pour les services régionaux et les arrondissements

Compagnie
des Chemins de Fer
DE L'EST

Direction

21-23, Rue d'Alsace
(Paris-10^e)

"Reg. Com. Seine N° 56604"

Toutes les lettres doivent être
adressées au Directeur de la C^{ie}

Paris, le 19

8

1 vote par agent
1 vote par électeur
mission essentielle, ils ne sauraient
suffisamment former la leur. Toute
vigilance devra être faite par eux pour
que les agents ^{élus} soient avertis des ^{faits} ^{et élections} ~~événements~~
(qui ont lieu en principe tous les 3 ans) et invités à y
prendre part. Toutes facilités de service leur seront d'ailleurs
bref être données à cet effet, le vote ^{étant} ~~étant~~ exclusivement
personnel et direct. Il a ^{toujours} lieu ~~à Paris~~ un dimanche,
dans une mairie de ~~la~~ Paris pour tout le département
de la Seine.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

le - 7 DÉC. 1938

19

Ref. 2495-9

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

Ainsi que vous avez bien voulu me le rappeler par votre lettre du 22 Novembre dernier, lors des élections prud'homales qui ont eu lieu le 20 du même mois, à Paris, dans la 7ème catégorie de la Section du Commerce, d'une part, et dans la 7ème catégorie de la Section des Métaux, d'autre part, les deux candidats qui avaient été recommandés par la S.N.C.F. ont été élus :

M.M. BOUZINAC, par 160 voix sur 288 suffrages exprimés
LACLAVERÈ, par 194 voix sur 343 suffrages exprimés

Toutefois, la constatation du nombre peu élevé de suffrages exprimés doit nous conduire à reprendre sérieusement la question de la révision des listes électorales (comme vous l'aviez fait dans votre note du 10 Avril 1935 dont un exemplaire avait été adressé à chacun de M.M. les Directeurs des anciens Réseaux) et à la considérer au surplus en tenant compte des modifications qu'a pu entraîner l'institution de la S.N.C.F. et la constitution des Services Centraux.

Je vous serais obligé de vouloir bien préparer en conséquence un projet de lettre à ma signature, donnant les instructions nécessaires à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions et à M.M. les Directeurs des Services Centraux. Outre les indications de l'ordre de celles qui sont contenues dans votre note du 10 Avril 1935 susvisée et qui préciseront entre autres comment et par qui doivent être formulées les demandes d'inscription sur les listes électorales ainsi que les demandes de radiation de ces listes, cette lettre devra attirer l'attention des Agents susceptibles d'être électeurs patrons sur l'intérêt que présente leur inscription sur la liste des électeurs patrons partout où il existe un Conseil de Prud'homme et sur l'importance, ensuite, de l'accomplissement de leur devoir électoral.

Il conviendra également de rappeler, à cette occasion, les conditions de grade ou d'échelle à remplir pour être électeur patron dans les diverses catégories

.....

qui intéressent la Société Nationale.

Je crois devoir enfin appeler votre attention, pour en tenir compte le cas échéant dans le projet de lettre que je vous demande de préparer, sur le fait que votre note du 10 Avril 1935 mentionne que les agents ayant cessé leurs fonctions actives ne peuvent plus légalement figurer sur les listes électorales; or, je relève dans une note établie par l'ancien Comité de Direction des Grands Réseaux qu'il résulterait de renseignements fournis par le bureau des Elections de l'Hôtel de Ville que, suivant la doctrine administrative de la Préfecture de la Seine, tout individu qui a été inscrit sur les listes électorales à un moment quelconque de sa carrière conserve la qualité d'électeur, même après la cessation de ses fonctions et notamment par sa mise à la retraite.

S'agissant là d'une doctrine qui permet d'augmenter le nombre des délégués de la S.N.C.F., il vous apparaîtra sans doute opportun d'obtenir l'assurance qu'elle peut être pratiquée.

P.

Le Directeur Général,

Pour le Directeur du Service Central du Personnel

Le Chef de la Division

de l'Administration du Personnel

Council de puehomm de 1a Seue

en 1987

affaires au total

affaires
projets

affaires
concitatives

1932

33-84

1936

9009

si possible les mêmes chiffres pour 1988

Council de puehomm de 1a Seue

Museum Bassett

Bureau & Elections

Hotel de Ville

Cours de droit.

L'art 22 d. l. V. T. 1 du Code du travail veut
que pour être électeur il faut exercer
une profession déterminée depuis 3 ans.

Est-on maintenu sur la liste électorale
les agents SNCF à la retraite ?

On exerce 5 ans, ressort Tribunal pour être élu
pas reconnaître l'existence
en principe la retraite sera-t-elle reconnue
comme n'étant pas effectuée
mais la loi sur la retraite prévoit une loi de 5 ans

Art 22

Les ~~membres~~ ^{membres} de la Commission sont le Conseil municipal
ou municipal : ~~composé~~ ^{composé} de 5 ans ou de 10 ans ou de 15 ans

Le Conseil municipal est élu par les électeurs
de la commune

Il a 64 membres au moins, qui n'exercent
certainement plus

20 Janvier

A.G.

3825 Ln

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

Comme suite à vos lettres F 2/A.G., N° 462 du 6 Décembre 1938 et F 2/R N° 26, du 22 Décembre 1938, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'impôt cédulaire sur le revenu des créances n'est pas, à mon avis, applicable aux intérêts, alloués sur les sommes perçues par le Chemin de fer pour le compte de la Ville de Calais, au titre des surtaxes afférentes à la suppression des P.N. des Fontinettes.

L'article 71 du Code des Valeurs Mobilières, modifié par le décret du 25 Août 1937, assujettit, comme vous le savez, audit impôt "les intérêts, arré-
" rages, et tous autres produits :

"1°) des créances hypothécaires, privilégiées et
"chirographaires, à l'exclusion de toute opération
" commerciale ne présentant pas le caractère juridique
" d'un prêt ;

"2°) des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à éché-
" ance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que

" soit l'affectation du dépôt;

"3°) des cautionnements en numéraire ;

"4°) des comptes courants", -observation étant d'ailleurs faite qu'aux termes de l'article 121 bis du C.V.M., les dispositions dudit § 4 "ne sont pas applicables aux intérêts, " arrérages et tous autres produits des comptes courants " figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une " profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une " exploitation minière, sous la double condition : 1° que les " contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'in- " dustriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier; " 2° que les opérations inscrites au compte courant se ratta- " chent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'explo- " tation des deux parties".

Il y a lieu d'écarter, tout d'abord, l'applica-
tion des dispositions comprises dans les §§ 3 et 4 de cet
article, lesquelles sont étrangères à la question qui nous
occupe.

D'autre part, en l'espèce, on ne se trouve
pas en présence d'un dépôt de sommes d'argent, à vue ou à
échéance fixe, -hypothèse visée dans le paragraphe 2 de l'ar-
ticle 71.

En effet, le recouvrement des surtaxes est
confié par décret au Chemin de fer qui agit, en la circons-
tance, comme mandataire ou gérant légal. Il est le détenteur
obligatoire des sommes encaissées, dont le retrait est soumis
à certaines justifications d'emploi.

Or, comme l'observe E. Combes dans son Traité
de l'impôt sur le revenu des créances (N°66), "si, d'après
les termes mêmes de l'article 71, l'exigibilité de l'impôt

" est indépendante, non seulement de la qualité du dépositaire, mais encore de l'affectation du dépôt, il n'en est pas moins vrai que le texte, dès l'instant où il vise les dépôts à vue ou à échéance fixe, ne saurait atteindre que les dépôts qui peuvent être retirés à la seule volonté du déposant. Les intérêts des dépôts obligatoires ne sont donc exempts d'impôt que si le retrait est subordonné à certaines formalités ou justifications d'emploi".

Ces considérations suffisent pour déclarer inapplicable la disposition législative renfermée dans l'article 71, § 2.

Reste à examiner si les intérêts des surtaxes sont passibles de l'impôt en vertu du paragraphe 1er de l'article 71 visant "les créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt."

A la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 Mars 1928 (R.E. , p.349), l'Administration de l'Enregistrement, abandonnant l'interprétation restrictive qu'elle donnait de l'expression "opération commerciale", admet aujourd'hui que seuls sont imposables les intérêts des opérations commerciales consistant soit en une vente de fonds de commerce (loi du 11 Juillet 1928), soit en un prêt d'argent (Solution du 3 Juillet 1929, R.E. 1930-p.833.).

En l'espèce, il convient d'observer, tout d'abord, qu'il y a bien une "opération commerciale", dès lors

qu'il s'agit de fonds se rattachant à l'exécution de marchés de travaux. Et, comme l'indique Combes dans son ouvrage précité, il n'y a pas à distinguer, en la circonstance, suivant qu'il s'agit de marchés de travaux publics ou privés.(N°43.)

D'autre part, il n'existe évidemment pas de prêt consenti par la Ville de Calais à la Compagnie du Nord.

Le fait qu'en 1935, la Compagnie ait bénévolement accepté, par un accord approuvé par le Ministre des Travaux Publics le 8 Octobre 1936, d'allouer à la Ville des intérêts sur les sommes conservées dans ses caisses, n'a nullement pour conséquence juridique de changer le caractère de la détention des deniers, qui demeure toujours soumise au régime légal défini en matière de surtaxes locales.

En définitive, les intérêts en cause ne rentrent, à mon avis, dans aucun des cas de taxation prévus par l'article 71 C.V.M.

Ci-joint, en retour, le dossier communiqué.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

A.G.
N° 3825 Ln

Monsieur le Directeur des Services
Financiers.

Travail
M. M. B. Zoube
pour 18h
14-1-39

Comme suite à vos lettres F 2/A.G., N°462 du 6 Décembre 1938 et F 2/R N° 26, du 22 Décembre 1938, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'impôt cédulaire sur le revenu des créances n'est pas, à mon avis, applicable aux intérêts, alloués sur les sommes perçues par le Chemin de fer pour le compte de la Ville de Calais, au titre des surtaxes afférentes à la suppression des P.N. des Fontinettes.

L'article 71 du Code des Valeurs Mobilières, modifié par le décret du 25 Août 1937, assujettit, comme vous le savez, audit impôt " les intérêts, arrérages, et tous autres produits:

"1°) des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt;

"2°) des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt;

"3°) des cautionnements en numéraire ;

"4°) des comptes courants", -observation étant d'ailleurs faite qu'aux termes de l'article 121 bis du C.V.M. les dispositions dudit § 4 "ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole

lyt. 18h

Texte sensé

" ou d'une exploitation minière, sous la double
" condition : 1° que les contractants aient l'un
" et l'autre l'une des qualités d'industriel, de
" commerçant ou d'exploitant agricole ou minier;
" 2° que les opérations inscrites au compte cou-
" rant se rattachent exclusivement à l'industrie,
" au commerce ou à l'exploitation des deux parties".

Il y a lieu d'écarter, tout d'abord, l'ap-
plication des dispositions comprises dans les
§§ 3 et 4 de cet article, lesquelles sont étran-
gères à la question qui nous occupe.

D'autre part, en l'espèce, on ne se trouve
pas en présence d'un dépôt de sommes d'argent, à
vue ou à échéance fixe, -hypothèse visée dans le
paragraphe 2 de l'article 71.

En effet, le recouvrement des surtaxes est
confié par décret au Chemin de fer qui agit, en
la circonstance, comme mandataire ou gérant légal.
Il est le détenteur obligatoire des sommes encais-
sées, dont le retrait est soumis à certaines justi-
fications d'emploi.

Or, comme l'observe E. Combes dans son
Traité de l'Impôt sur le revenu des créances
(N° 66), "si, d'après les termes mêmes de l'ar-
" ticle 71, l'exigibilité de l'impôt est indépen-
" dante, non seulement de la qualité du dépositaire,
" mais encore de l'affectation du dépôt,
" il n'en est pas moins vrai que le texte, dès
" l'instant où il vise les dépôts à vue ou à
" échéance fixe, ne saurait atteindre que les

" dépôts qui peuvent être retirés à la seule
" volonté du déposant. Les intérêts des dépôts
" obligatoires ne sont donc exempts d'impôt que
" si le retrait est subordonné à certaines for-
" malités ou justifications d'emploi!"

Ces considérations suffisent pour déclarer
inapplicable la disposition législative renfermée
dans l'article 71 , § 2.

Reste à examiner si les intérêts des sur-
taxes sont passibles de l'impôt en vertu du para-
graphe 1er de l'article 71 visant "les créances
hypothécaires, privilégiées et chirographaires,
à l'exclusion de toute opération commerciale ne
présentant pas le caractère juridique d'un prêt."

A la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation
du 7 Mars 1928 (R.E. 1928, p.349), l'Administration
de l'Enregistrement, abandonnant l'interprétation
restrictive qu'elle donnait de l'expression "opé-
ration commerciale", admet aujourd'hui que seuls
sont imposables les intérêts des opérations commer-
ciales consistant, soit en une vente de fonds de
commerce (loi du 11 Juillet 1928), soit en un prêt
d'argent (Solution du 3 Juillet 1929, R.E. 1930-
p. 833.)

En l'espèce, il convient d'observer, tout
d'abord, qu'il y a bien une "opération commerciale",
dès lors qu'il s'agit de fonds se rattachant à
l'exécution de marchés de travaux. Et, comme
l'indique Combes dans son ouvrage précité, il

n' y a pas à distinguer, en la circonstance, suivant qu'il s'agit de marchés de travaux publics ou privés.

D'autre part, il n'existe évidemment pas de prêt consenti par la Ville de Calais à la Compagnie du Nord.

Le fait qu'en 1935, la Compagnie ait bénévolement accepté, par un accord approuvé par le Ministre des Travaux Publics le 8 Octobre 1936, d'allouer à la Ville des intérêts sur les sommes conservées dans ses caisses, n'a nullement pour conséquence juridique de changer le caractère de la détention des deniers, qui demeure toujours soumise au régime légal défini en matière de surtaxes locales.

En définitive, les intérêts en cause ne rentrent, à mon avis, dans aucun des cas de taxation prévus par l'article 71 C.V.M.

Ci-joint, en retour, le dossier communiqué.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Le 31 Décembre 1938 .

G.F.

CONSULTATION

IMPOT SUR LE REVENU DES CREANCES.

CONVENTION ENTRE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE
FER DU NORD ET LA VILLE DE CALAIS .

Un décret du 29 Mars 1929 a autorisé la ville de CALAIS à contribuer par une allocation de 13.000.000 Frs à l'exécution de diverses améliorations à réaliser à la halte des Fontinettes et à ses abords et à établir des surtaxes locales temporaires perçues par la compagnie des Chemins de fer du Nord pendant huit ans pour le compte de cette ville depuis le 1er Juin 1929 ; ces surtaxes étaient destinées à gager le remboursement de l'allocation fournie à la compagnie .

Le projet relatif à l'exécution de ces travaux a été approuvé par décision ministérielle du 7 Février 1930, mais sous réserve d'une décision définitive à prendre au vu du résultat d'une enquête à ouvrir dans la ville de CALAIS .

Cette enquête ayant fait ressortir l'impossibilité de donner suite à la combinaison initiale et la nécessité de l'étendre considérablement, la compagnie du Nord et la ville de Calais ont négocié un nouvel accord constaté par une délibération du Conseil Municipal du 16 Février 1935 auquel le Ministre des travaux publics a donné son approbation le 8 Octobre 1936 .

Cette entente, qui se substitue à la précédente, évalue la dépense totale à 24.100.000 Frs se répartissant comme suit :

Participation forfaitaire du département du Pas de Calais		300.000 Fr
Participation du réseau....		2.320.000 Fr
<u>Participation de la ville</u>		

de Calais ainsi constituée :

a) allocation égale au montant des surtaxes perçues jusqu'au 30 Juin 1935 en vertu du décret du 29 Mars 1929, soit environ : 6.720.000 Fr

b) Intérêts alloués jusqu'en 1936 par la Cie sur les surtaxes perçues ou à percevoir, environ 900.000 Fr 21.480.000

./.

Report

24.100.000

- c) Emprunt à contracter par la ville de Calais jusqu'à concurrence de 8.000.000
- d) subvention à fonds perdus prélevée sur le budget communal, environ 5.860.000

Ensemble

24.100.000 Fr

Il est prévu : 1°/ que les travaux seront exécutés en partie par la ville de Calais (chaussées et accessoires) et en partie par la compagnie et que les dépenses réellement faites seront réparties entre les intéressés au prorata des sommes de 2.320.000 Frs et 21.480.000 Frs représentant les contributions respectives de la compagnie et de la commune. 2°/ que la ville de Calais mettra à la disposition du réseau, au fur et à mesure de l'avancement des travaux les sommes nécessaires à leur règlement (art. II et I2 des conditions de l'approbation ministérielle)

La somme de 900.000 Fr figurant sous le paragraphe b. de la participation de la ville représente d'après les explications contenues dans la délibération du Conseil Municipal et la décision du Comité de direction du 1er Février 1935, des intérêts que la compagnie sur la demande de M. le Directeur Général des Chemins de Fer, a accepté d'allouer au crédit du projet, sur les surtaxes encaissées et qui n'ont pas encore été utilisées au paiement direct des travaux. Ces intérêts sont évalués à la somme de 900.000 Fr qui sera utilisable au financement direct des travaux (Bordereau-mémoire justificatif, pièce n°3).

La décision du Comité de Direction du 1er Février 1935 prise sur la proposition de M. le Besnerais, d'imputer "au compte général des charges à supporter par le compte d'Exploitation" les intérêts portant sur les surtaxes encaissées a été notifiée le 6 Mars 1935 au Ministre par MM. les administrateurs.

Un décret du 10 Septembre 1936 (J.O. du 16) abrogeant celui du 29 Mars 1929 a autorisé :

- 1°/ la ville de Calais à contracter un emprunt de 8.000.000 Fr répondant au but poursuivi.
- 2°/ la Cie du Chemin de fer du Nord à percevoir jusqu'au 31 Mai 1959 au maximum, au profit de la ville de Calais, des surtaxes locales temporaires devant cesser de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel les surtaxes sont affectées, aura été amorti. (art. 3 et 4).

C'est dans ces conditions, qu'est ensuite intervenue l'approbation ministérielle du 8 Octobre 1936 consacrant définitivement l'entente entre le Conseil Municipal et la Compagnie .

Un décompte dressé d'accord avec le réseau du Nord et la Municipalité fait ressortir à Frs:1.398.008,50, déduction faite du prélèvement de 10%, l'ensemble des intérêts calculés au taux moyen des avances sur titres de la Banque de France sur la différence existant, au 31 Décembre de chacune des années 1930 à 1937 inclus, entre le montant des surtaxes perçues et le montant des travaux exécutés par les soins de la compagnie.

Il est vraisemblable, bien que cela n'ait été précisé dans aucun des documents communiqués que la différence entre Frs:1.398.008,50 et la somme de 900.000 Frs prévue dans le plan de financement bénéficiera à la ville de Calais et viendra en déduction des subventions qu'elle s'est engagée à verser .

La question de savoir si les intérêts envisagés qui seront virés au service de la voie et des bâtiments, sont passibles de l'impôt cédulaire sur le revenu, donne lieu aux observations ci-après :

°
° °

L'article 71 du Code des Valeurs mobilières modifié par le décret du 25 Août 1937 assujettit audit impôt "les intérêts, arrérages, et tous autres produits .

A 1°) des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

|| 2°) des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3°) des cautionnements en numéraire ;

B 4°) des comptes courants autres que ceux dont les intérêts figurent dans les rentes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou minière -l'exemption, dans ce cas, étant subordonnée à la double condition que les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier et que les opérations inscrites au compte-courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties ."

Il importe d'écarter, tout d'abord l'application des dispositions visées sous les n°3 et 4 puisque les intérêts envisagés ne se rapportent ni à un cautionnement en numéraire ni à un compte-courant.

On ne se trouve pas, non plus, au cas particulier, en présence d'un dépôt de sommes d'argent, à vue ou à échéance

fixe susceptible d'être retiré à la seule volonté du déposant.

Il s'agit de surtaxes dont le recouvrement est confié par un décret à une compagnie de chemin de fer dont le rôle de mandataire est légal, et indispensable; celle-ci agit en qualité de détentrice obligatoire et n'est pas chargée, en principe, de faire fructifier les fonds qui traversent ses caisses et dont le retrait est soumis à certaines justifications d'emploi; ces circonstances suffisent pour rendre inapplicable la disposition législative renfermée dans l'article 7I, n°2 (Inst. 3976 page 6 - Rapp. D.M.F. 4 Août 1919 Inst. 3700, § 24-III- Combes n°65 et 70).

Il reste à examiner si le service des intérêts des surtaxes rentre dans le cadre de l'article 7I, N°I visant les "créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt".

En vertu de la doctrine qui se dégage d'un arrêt de la Cour de Cassation du 7 Mars 1928, l'Administration admet actuellement que seuls sont imposables les intérêts des opérations commerciales consistant soit en une vente de fonds de commerce, soit en un prêt d'argent (Inst. 4090 § II).

Dès lors, si le versement des intérêts est né d'une opération commerciale autre qu'une vente de fonds de commerce ou un prêt, il n'y a pas lieu à la perception de l'impôt sur le revenu.

91093
Les marchés de travaux constituant des opérations commerciales bénéficient de cette immunité lorsque les intérêts stipulés ne correspondent pas à un prêt et peuvent être considérés comme la contre-partie d'engagements- (Combes n°43 - Dict. Enregist. 2071).

Dans l'affaire actuelle, il n'existe aucun prêt consenti par la ville de Calais à la compagnie du Nord. Celle-ci n'était pas tenue à un service d'intérêt à raison du mandat légal que lui conférait le décret instituant les surtaxes et ne pouvait, suivant l'article 1996 du Code Civil et à défaut de stipulation contraire, être appelée à en devenir débitrice que si elle affectait le montant des recouvrements à son usage particulier.

Or le montant de ces surtaxes était destiné, d'après l'accord réalisé avec la municipalité, à être utilisé jusqu'à concurrence de 6.720.000 frs à la participation de la ville à des travaux en commun.

Il n'existait donc, au moment de l'élaboration de cet accord, entre les deux parties que des rapports de mandat légal et non des situations dérivant de créancier à débiteur proprement dits.

Le motif qui a entraîné la compagnie à servir bénévolement des intérêts sur les surtaxes non utilisées est mis en relief dans une lettre du 8 Novembre 1938 de M; le Chef de la Révision des Etudes Techniques de l'Exploitation qui, résumant les sacrifices pécuniaires très importants déjà consentis par la ville de Calais, expose que "c'est pourquoi, au cours de la conférence tenue au Ministère des travaux publics le 22 Novembre 1934, en vue de rendre le projet viable financièrement M. Le Besnerais avait accepté, au nom de la compagnie du Nord, d'aider la ville en allouant des intérêts sur le montant des surtaxes encaissées..."

On est amené à constater, en retenant cette citation, que l'engagement de servir les intérêts était une des conséquences indispensables de l'accord se traduisant en un marché qui a été approuvé le 8 Octobre 1936 et qu'il est la contre partie d'engagements tirés de cette opération commerciale .

Ces motifs nous semblent suffisants pour écarter l'imposition édictée par l'article 7I,n°I .

créance D'autre part, on peut encore soutenir que les intérêts envisagés n'ont pas le caractère juridique de véritables intérêts. La ville de Calais ne possédait, en effet, aucune créance contre la compagnie du chef des surtaxes perçues par cette dernière. Ces surtaxes ne devaient revenir à la ville de Calais que si elle avait avancé à la compagnie la somme de 13.000.000 prévue au décret du 29 Mars 1929.

Or il semble, d'après les documents communiqués que cette avance n'a jamais eu lieu. La compagnie a néanmoins perçu les surtaxes. Mais la ville n'avait aucun droit sur elles puisqu'elles étaient affectées au remboursement d'un emprunt qui n'a jamais eu lieu .

Dans ces conditions l'attribution volontaire par la compagnie d'intérêts sur des sommes, qui en réalité n'appartenaient pas à la ville ne peut avoir que le caractère d'une indemnité calculée suivant des modalités spéciales .

En définitive nous estimons que les intérêts envisagés n'ont pas le caractère juridique d'intérêts véritables, mais celui de simple indemnité accordée bénévolement par la compagnie à la ville de Calais . La loi du 31 Juillet 1917 qui frappe seulement les intérêts ne leur est donc pas applicable .

En serait-il autrement, et devrait-on considérer les sommes envisagées comme des intérêts véritables, que la taxe sur le revenu ne serait pas davantage exigible. Ces intérêts seraient, en effet, considérés comme ayant pour origine une créance résultant d'une opération commerciale puisque les sommes sur lesquelles ils sont calculés représentent le prix de travaux à effectuer et ne proviennent pas d'un emprunt.



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

COMPTABILITÉ SPÉCIALE DE LA RÉGION NORD

95, Rue de Maubeuge, 95

R. C. Seine N° 276.448 B

N° *F2/R* n° *26*

A rappeler en cas de réponse

Paris, le *22* DÉC. 1938 19

Monsieur le CHEF du CONTENTIEUX.

Comme suite à votre lettre "Bureau A.G. Dossier N° 3825 Ln", du 12 courant, relative à la suppression des P.N. des Fontinettes à CALAIS, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-annexé, en communication, un dossier comprenant notamment :

1° - Copie du Rapport estimatif mentionné dans la Dépêche Ministérielle du 8 Octobre 1936 et remplaçant celui du 25 Mai 1929 .

2° - A défaut de convention intervenue entre la Ville de Calais et le Chemin de Fer, un extrait de la délibération, en date du 16 Février 1935, du Conseil Municipal de Calais et une copie de la lettre adressée, le 6 Mars 1935, par MM. les Administrateurs de la Cie du NORD, à M. le Ministre des Travaux Publics, ces documents faisant ressortir l'accord des deux parties, au sujet des intérêts des surtaxes encaissées.

Afin de me mettre à même d'en faire effectuer la restitution au Service intéressé, je vous serais très obligé de vouloir bien me retourner ces différentes pièces, dès que possible .

/ LE DIRECTEUR des SERVICES FINANCIERS ,

Le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale

[Signature]



P.R.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

17, Rue de Londres

Paris, le - 6 DÉC. 1938 19

Tél. Trinité 73-00

F²AG n° 462

Monsieur le Chef du Service du Contentieux

7-12-38



J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint deux lettres de M. PIERSON, Chef de la Division des Etudes Techniques de l'Exploitation de la Région NORD, relatives aux intérêts alloués à la ville de Calais sur les sommes que nous percevons pour son compte au titre de surtaxes locales temporaires.

En vertu de l'accord intervenu le 1er février 1935 entre la ville de Calais et la Compagnie du NORD, ces allocations ne sont pas versées à la ville, mais portées au crédit du compte des travaux gagés par les dites surtaxes.

Dans ces conditions, la question se pose de savoir si ces allocations doivent être considérées comme intérêts et par suite passibles de l'impôt sur le revenu.

Je vous serai obligé de bien vouloir me donner votre avis sur ce point et m'indiquer en même temps le taux qui, le cas échéant, devrait être utilisé pour le calcul de l'impôt.

Le Directeur des Services Financiers

P.R.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICES FINANCIERS
17, Rue de Londres, 17

- 6 DÉC. 1938

F²/AG n° 462

Monsieur le Chef du Service du Contentieux

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint deux lettres de M. PIERSON, Chef de la Division des Etudes Techniques de l'Exploitation de la Région NORD, relatives aux intérêts alloués à la ville de Calais sur les sommes que nous percevons pour son compte au titre de surtaxes locales temporaires.

En vertu de l'accord intervenu le 1er février 1935 entre la ville de Calais et la Compagnie du NORD, ces allocations ne sont pas versées à la ville, mais portées au crédit du compte des travaux gagés par les dites surtaxes.

Dans ces conditions, la question se pose de savoir si ces allocations doivent être considérées comme intérêts et par suite passibles de l'impôt sur le revenu.

Je vous serai obligé de bien vouloir me donner votre avis sur ce point et m'indiquer en même temps le taux qui, le cas échéant, devrait être utilisé pour le calcul de l'impôt.

Le Directeur des Services Financiers

Gare de Calais

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du président du conseil, ministre des finances, en date du 3 novembre 1927;

Vu la délibération du conseil municipal de Calais du 23 mars 1926 par laquelle cette assemblée a décidé de contribuer, par le versement à la compagnie du Nord d'une somme de 13 millions de francs, - sous réserve de l'établissement de surtaxes locales temporaires à son profit, - à l'exécution de diverses améliorations à la halte des Fontinettes et à ses abords, comportant notamment, le remplacement de 5 P.N. par des P.S., l'établissement d'un dalot aux abords du P.N. 164, le déplacement de la halte des Fontinettes et l'établissement d'une passerelle pour piétons par-dessus les voies du chemin de fer;

Vu la proposition de surtaxes locales temporaires et l'avant-projet présentés par la compagnie du chemin de fer du Nord le 8 janvier 1927, pour la réalisation des travaux susvisés, moyennant le versement, par la ville de Calais, d'une somme de 13 millions de francs;

Vu les résultats favorables de l'enquête à laquelle il a été procédé et la lettre de la compagnie du Nord du 22 août 1927, relative à la construction d'un bâtiment à la halte du "Pont de Coulogne";

Vu l'avis du préfet du département du Pas-de-Calais du 29 novembre 1927;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer des 28 avril, 12 mai, 19 juillet 1926, 12, 22 et 29 mars 1927;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer des 4 et 6 octobre 1926, 14, 18 décembre 1928;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 avril 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 26 octobre 1897 relative à l'établissement de surtaxes locales temporaires, modifiée par les lois

finances des 17 avril 1906 (art.64) et 31 décembre 1925 (art.57) et par le décret du 28 décembre 1926;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Il est pris acte de l'engagement souscrit par la ville de Calais de contribuer, par une allocation de 13 millions de francs, à l'exécution de diverses améliorations intéressant la halte des Fontinettes et ses abords et comportant, notamment, le remplacement de 5 passages à niveau par des passages supérieurs, l'établissement d'un dalot aux abords du P.N. n° 164, le déplacement de la halte des Fontinettes et l'établissement d'une passerelle pour piétons par-dessus les voies du chemin de fer, ainsi qu'à la construction d'un bâtiment à la halte du "Pont de Coulogne".

Art. 2. - La Compagnie du chemin de fer du Nord est autorisée à percevoir, au profit de la ville de Calais, pendant une période de 8 ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes destinées à gager le remboursement de l'allocation de 13 millions de francs que la ville s'est engagée à fournir en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 1^{er};

Billets délivrés par ou pour les gares de Calais-Ville, de Calais-Maritime (transit compris), les haltes des Fontinettes, de Saint-Pierre et de Pont-de-Coulogne:

30 centimes par voyageur muni de billet simple de 3^e classe (rayon de 50 kilomètres).

60 centimes par voyageur muni de billet d'aller et retour de 3^e classe (rayon de 50 kilomètres).

40 centimes par voyageur muni de billet simple de 2^e classe.

80 centimes par voyageur muni de billet d'aller et retour de 2^e classe.

60 centimes par voyageur muni de billet simple de 1^{ère} classe.

1 fr.20 par voyageur muni de billet d'aller et retour de 1^{ère} classe.

50 centimes par voyageur muni de billet simple de 3^e classe (au-delà de 50 kilomètres).

1 fr. par voyageur muni de billet d'aller et retour de 3^e classe.

75 centimes par voyageur muni de billet simple de 2^e classe.

1 fr.50 par voyageur muni de billet d'aller et retour de 2^e classe.

1 fr. par voyageur muni de billet simple de 1^e classe.

2 fr. par voyageur muni de billet d'aller et retour de 1^e classe.

3 fr. par mois de validité sur les cartes d'abonnement de 3^e classe (à l'exclusion des abonnements hebdomadaires d'ouvriers et d'employés) ayant comme points de départ ou de destination les gares de Calais-Ville, de Calais-Maritime, les haltes des Fontinettes, de Saint-Pierre et de Pont-de-Coulogne.

4 fr. par mois de validité sur les cartes d'abonnement de 2^e classe ayant comme points de départ ou de destination les gares de Calais-Ville, de Calais-Maritime, les haltes des Fontinettes, de Saint-Pierre et de Pont-de-Coulogne.

5 fr. par mois de validité sur les cartes d'abonnement de 1^e classe ayant comme points de départ ou de destination les gares de Calais-Ville, de Calais-Maritime, les haltes des Fontinettes, de Saint-Pierre et de Pont-de-Coulogne.

30 centimes par enregistrement de bagages et chiens au départ des gares de Calais-Ville, de Calais-Maritime, des haltes des Fontinettes, de Saint-Pierre.

30 centimes par enregistrement de marée fraîche au départ de la gare de Calais.

40 centimes par enregistrement de grande vitesse, autre que la marée, en provenance ou à destination de la gare de Calais-Ville.

5 fr. par tête d'animal de grande taille en provenance ou à destination de la gare de Calais-Ville (service G.V. et P.V.).

2 fr. par tête d'animal de moyenne et de petite taille en provenance ou à destination de la gare de Calais-Ville (service G.V. et P.V.).

2 fr. par quintal de marchandises (détail) transportées en petite vitesse en provenance ou à destination de la gare de Calais-Ville avec minimum de 1 fr. par enregistrement.

1 fr. par tonne de marchandises appartenant aux 1^e, 2^e, 3^e et 4^e séries du tarif général, transportées en petite vitesse, par expéditions d'au moins 4.000 kilogr. ou payant pour ce poids, ou par wagon complet, en provenance ou à destination des gares de Calais et des embranchements y reliés.

50 centimes par tonne de marchandises appartenant aux 5^e et 6^e séries du tarif général transportées en petite vitesse par expéditions d'au moins 4.000 kilogr. ou payant pour ce poids, ou par wagon complet, en provenance ou à destination des gares de Calais et des embranchements y reliés.

La perception de ces surtaxes cessera de plein droit dès que la ville aura été remboursée de l'allocation de 13 millions de francs fournie par elle à la compagnie du Nord pour l'exécution des travaux définis à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. - Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 mars 1929

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République;
Le ministre des travaux publics,

Pierre FORGEOT

Le ministre de l'intérieur,
André TARDIEU

S.

Gare de Calais

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du président du conseil, ministre des finances, en date du 3 novembre 1927;

Vu la délibération du conseil municipal de Calais du 23 mars 1926 par laquelle cette assemblée a décidé de contribuer, par le versement à la compagnie du Nord d'une somme de 13 millions de francs, - sous réserve de l'établissement de surtaxes locales temporaires à son profit, - à l'exécution de diverses améliorations à la halte des Fontinettes et à ses abords, comportant notamment, le remplacement de 5 P.N. par des P.S., l'établissement d'un dalot aux abords du P.N. 164, le déplacement de la halte des Fontinettes et l'établissement d'une passerelle pour piétons par-dessus les voies du chemin de fer;

Vu la proposition de surtaxes locales temporaires et l'avant-projet présentés par la compagnie du chemin de fer du Nord le 8 janvier 1927, pour la réalisation des travaux susvisés, moyennant le versement, par la ville de Calais, d'une somme de 13 millions de francs;

Vu les résultats favorables de l'enquête à laquelle il a été procédé et la lettre de la compagnie du Nord du 22 août 1927, relative à la construction d'un bâtiment à la halte du "Pont de Coulogne";

Vu l'avis du préfet du département du Pas-de-Calais du 29 novembre 1927;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer des 28 avril, 12 mai, 19 juillet 1926, 12, 22 et 29 mars 1927;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer des 4 et 6 octobre 1927, 14, 18 décembre 1928;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 26 octobre 1897 relative à l'établissement de surtaxes locales temporaires, modifiée par les lois de

finances des 17 avril 1906 (art.64) et 31 décembre 1925 (art.57) et par le décret du 28 décembre 1926;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est pris acte de l'engagement souscrit par la ville de Calais de contribuer, par une allocation de 13 millions de francs, à l'exécution de diverses améliorations intéressant la halte des Fontinettes et ses abords et comportant, notamment, le remplacement de 5 passages à niveau par des passages supérieurs, l'établissement d'un dalot aux abords du P.N. n° 164, le déplacement de la halte des Fontinettes et l'établissement d'une passerelle pour piétons par-dessus les voies du chemin de fer, ainsi qu'à la construction d'un bâtiment à la halte du "Pont de Coulogne".

Art. 2. - La Compagnie du chemin de fer du Nord est autorisée à percevoir, au profit de la ville de Calais, pendant une période de 8 ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes destinées à gager le remboursement de l'allocation de 13 millions de francs que la ville s'est engagée à fournir en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 1^{er};

Billets délivrés par ou pour les gares de Calais-Ville, de Calais-Maritime (transit compris), les haltes des Fontinettes, de Saint-Pierre et de Pont-de-Coulogne:

30 centimes par voyageur muni de billet simple de 3^e classe (rayon de 50 kilomètres).

60 centimes par voyageur muni de billet d'aller et retour de 3^e classe (rayon de 50 kilomètres).

40 centimes par voyageur muni de billet simple de 2^e classe.

80 centimes par voyageur muni de billet d'aller et retour de 2^e classe.

60 centimes par voyageur muni de billet simple de 1^{ère} classe.

1 fr.20 par voyageur muni de billet d'aller et retour de 1^{ère} classe.

50 centimes par voyageur muni de billet simple de 3^e classe (au-delà de 50 kilomètres).

1 fr. par voyageur muni de billet d'aller et retour de 3^e classe.

75 centimes par voyageur muni de billet simple de 2^e classe.

1 fr. 50 par voyageur muni de billet d'aller et retour de 2^e classe.

1 fr. par voyageur muni de billet simple de 1^e classe.

2 fr. par voyageur muni de billet d'aller et retour de 1^e classe.

3 fr. par mois de validité sur les cartes d'abonnement de 3^e classe (à l'exclusion des abonnements hebdomadaires d'ouvriers et d'employés) ayant comme points de départ ou de destination les gares de Calais-Ville, de Calais-Maritime, les haltes des Fontinettes, de Saint-Pierre et de Pont-de-Coulogne.

4 fr. par mois de validité sur les cartes d'abonnement de 2^e classe ayant comme points de départ ou de destination les gares de Calais-Ville, de Calais-Maritime, les haltes des Fontinettes, de Saint-Pierre et de Pont-de-Coulogne.

5 fr. par mois de validité sur les cartes d'abonnement de 1^e classe ayant comme points de départ ou de destination les gares de Calais-Ville, de Calais-Maritime, les haltes des Fontinettes, de Saint-Pierre et de Pont-de-Coulogne.

30 centimes par enregistrement de bagages et chiens au départ des gares de Calais-Ville, de Calais-Maritime, des haltes des Fontinettes, de Saint-Pierre.

30 centimes par enregistrement de marée fraîche au départ de la gare de Calais.

40 centimes par enregistrement de grande vitesse, autre que la marée, en provenance ou à destination de la gare de Calais-Ville.

5 fr. par tête d'animal de grande taille en provenance ou à destination de la gare de Calais-Ville (service G.V. et P.V.).

2 fr. par tête d'animal de moyenne et de petite taille en provenance ou à destination de la gare de Calais-Ville (service G.V. et P.V.)

2 fr. par quintal de marchandises (détail) transportées en petite vitesse en provenance ou à destination de la gare de Calais-Ville avec minimum de 1 fr. par enregistrement.

1 fr. par tonne de marchandises appartenant aux 1^e, 2^e, 3^e et 4^e séries du tarif général, transportées en petite vitesse, par expéditions d'au moins 4.000 kilogr. ou payant pour ce poids, ou par wagon complet, en provenance ou à destination des gares de Calais et des embranchements y reliés.

50 centimes par tonne de marchandises appartenant aux 5^e et 6^e séries du tarif général transportées en petite vitesse par expéditions d'au moins 4.000 kilogr. ou payant pour ce poids, ou par wagon complet, en provenance ou à destination des gares de Calais et des embranchements y reliés.

La perception de ces surtaxes cessera de plein droit dès que la ville aura été remboursée de l'allocation de 13 millions de francs fournie par elle à la compagnie du Nord pour l'exécution des travaux définis à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. - Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 mars 1929

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République;
Le ministre des travaux publics,

Pierre FORGEOT

Le ministre de l'intérieur,
André TARDIEU

J.O. Avril 1929 - p. 3970.

L.B.

12 Décembre 8

A.G.

3825 Ln

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre lettre n° F²/AG 462 du 6 Décembre, j'ai l'honneur de vous demander de me communiquer :

1^{re} le "Rapport explicatif" relatif au nouveau projet modifiant et remplaçant celui du 25 Mai 1929, rapport visé page 2 de la Dépêche Ministérielle du 8 Octobre 1936 ;

2^{de} le texte des conventions (actes, lettres, etc...) intervenues entre le Conseil Municipal de la Ville de Calais et la Compagnie du Nord au sujet des intérêts, de leur mode de calcul et de leur affectation spéciale .

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : AURENGE

Monsieur BROCHU,
Directeur des Services Financiers
de la S.N.C.F.